Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule de déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de madame MARX Chloé, résidant 5 rue de l'Eglise, 57935 LUTTANGE, en date du 9 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement, Esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ, le 14 novembre 2026, en vue d'assurer un déménagement.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ce déménagement en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : Le samedi 14 novembre 2026, madame MARX Chloé est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, sur une places de stationnement matérialisée, au droit de l'immeuble sis 6 esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ.

Article 2 : Le samedi 14 novembre 2026, pour permettre l'exécution du déménagement en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de secours, sur une place de stationnement matérialisée, au droit de l'immeuble sis 6 esplanade de la Brasserie, 57970 YUTZ.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par madame MARX Chloé.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par madame MARX Chloé, au moins 7 jours en amont de la date du déménagement.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 novembre 2026

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ
MOSELLE

Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué